

Répertoire : 20/5102

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Vu le règlement particulier du Tribunal du travail de Liège fixé par ordonnance du 15 septembre 2014.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 23 de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la protection de la santé et d'un environnement sain;

Vu notre précédente ordonnance Coronavirus n°2 du 17 mars 2020 ;

Vu l'AR de pouvoirs spéciaux n°2 du 9 avril 2020 (MB 9 avril 2020) ;

Vu notre communication Coronavirus n° 4 publiée sur notre site web le 13 avril 2020 ;

Vu les dernières mesures gouvernementales et la communication du Conseil National de Sécurité du mercredi 15 avril 2020, et les directives contraignantes du Collège des Cours et Tribunaux reçues le jeudi 16 avril 2020;

Il s'impose d'organiser le service public de la Justice en tenant compte des impératifs de sécurité sanitaire et de santé, tant des justiciables que du personnel de la juridiction;

Il appartient au Comité de direction du Tribunal de favoriser un juste équilibre entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution,

Il convient, en conséquence, après avis conforme du Comité de direction et avis verbal de Monsieur l'Auditeur du travail, de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après pour une période s'écoulant du lundi 20 avril 2020 au dimanche 3 mai 2020 inclus, puis également du lundi 4 mai 2020 au mercredi 3 juin 2020 (vers un déconfinement progressif ?).

PAR CES MOTIFS,

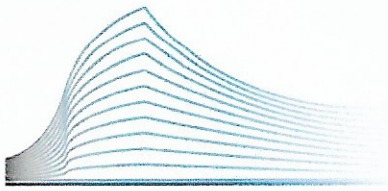
Nous, Denis MARECHAL, Président du Tribunal du travail de Liège assisté de Marie SCHENKELAARS, Greffier en chef,

Vu l'absolue nécessité,

Organisons toutes les audiences du Tribunal du travail de Liège dans les limites et le cadre fixés par l'AR n° 2 du 9 avril 2020, pour la période du 20 avril 2020 au 3 juin 2020 inclus.

Disons que les dossiers figurant au rôle de ces audiences seront traités (en procédure écrite dans certains cas) ou remis conformément au cadre fixé par l'AR n° 2 du 9 avril 2020 ;

Invitons le greffe, dans les dossiers concernés, à informer les parties et leurs conseils de l'éventuelle nouvelle date de remise et à joindre la présente aux avis de remise (art. 754 Code judiciaire).



Autorisons les divisions à ouvrir des audiences spéciales pour procéder aux prononcés des jugements, mais privilégions le prononcé des jugements à une date postérieure au 3 juin 2020.

Disons que les parties ou leurs avocats peuvent continuer à solliciter conjointement le recours à la procédure écrite et que le Tribunal est favorable à l'utilisation de cette procédure, dans les contentieux qui s'y prêtent.

Invitons les avocats à utiliser au maximum DPA-Deposit ou E-Deposit (24h/24h 7j/7j) pour le dépôt de leurs conclusions et des dossiers de pièce dans l'intérêt de tous.

Fait et prononcé en langue française, en notre Cabinet, au Palais de Justice à Liège, le dix-sept avril deux mille vingt.

Le greffier en chef,

Le président,